



La lettre des adhérents

15 JANVIER 2017 – N° 1/2017
NUMÉRO SPÉCIAL LOIS DE FINANCES

LOIS DE FINANCES

INTRODUCTION

La loi de finances pour 2017 et la loi de finances rectificative pour 2016 ont été publiées au Journal officiel

La loi de finances pour 2017 et la loi de finances rectificative pour 2016 ont été publiées au Journal officiel du 30 décembre 2016, après validation de l'essentiel de leurs dispositions par le Conseil constitutionnel à l'exclusion :

- de l'instauration d'une télédéclaration des achats exposés au risque de fraude à la TVA ;
- et de la création d'une contribution pour l'accès au droit et à la justice.

Source : L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016 ; Cons. const., 29 déc. 2016, n° 2016-744 DC : JO 30 déc. 2016 - L. fin. rect. 2016, n° 2016-1918, 29 déc. 2016 ; Cons. const., 29 déc. 2016, n° 2016-743 DC : JO 30 déc. 2016

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

REGIMES D'IMPOSITION

Revalorisation de la limite d'application du régime micro-BNC

Au 1^{er} janvier 2017, la limite de recettes du régime déclaratif spécial (« micro-BNC ») est portée de 32 900 € HT à **33 100 € HT** pour le premier seuil, et de 34 900 € HT à **35 100 € HT** pour le seuil majoré.

Ces nouveaux plafonds s'appliquent aux recettes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour les années 2017, 2018 et 2019.

Source : L. fin. 2017, art. 2 - L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 124, II : JO 10 déc. 2016

Rectificatif (Newsletter n°22/2016 – « Le régime micro-BNC est toujours applicable l'année de création de l'activité sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée ») : Contrairement à ce qui est indiqué à la première phrase de l'article, le régime micro-BNC s'applique aux professionnels dont le montant des **recettes annuelles**, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, **n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA de droit commun**, soit 32 900 € HT ou 34 900 € HT en 2016 (33 100 € HT ou 35 100 € HT pour 2017), y compris pour les professionnels bénéficiant de franchises spécifiques en matière de TVA (avocats, artistes interprètes et auteurs).

AMORTISSEMENTS

Le plafond de déduction des véhicules de tourisme est aménagé

Les modalités de déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme sont aménagées afin d'inciter les entreprises à acquérir des véhicules moins polluants.

Le plafond de déduction de **18 300 €** est maintenu mais concerne les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est compris entre 60g/km et 155g/km en 2017 (ce dernier seuil étant diminué chaque année pour atteindre 130g/km en 2021).

Par ailleurs, deux nouveaux seuils majorés sont instaurés :

- **30 000 €** lorsque le taux d'émission de CO2 est inférieur à 20g/km ;
- **20 300 €** lorsque le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 20g/km et inférieur à 60g/km.

En pratique, ces deux nouveaux seuils visent respectivement les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Corrélativement, le seuil d'émission de CO2 au-delà duquel le plafond est fixé à **9 900 €** est progressivement abaissé (155 g/km dès 2017, pour atteindre 130 g/km à compter de 2021).

Ces dispositions s'appliquent aux véhicules acquis ou loués à compter du 1er janvier 2017.

Source : L. fin. 2017, art. 70

L'amortissement exceptionnel des logiciels est supprimé

La faculté offerte aux entreprises d'amortir sur **12 mois** les logiciels inscrits à l'actif immobilisé est supprimée (CGI, art. 236, II abrogé).

*Jusqu'à maintenant les entreprises qui acquéraient un **logiciel**, inscrit à l'actif immobilisé, pouvait procéder à un amortissement intégral de celui-ci sur 12 mois. Cet amortissement exceptionnel (correspondant à la différence entre l'amortissement fiscal et l'amortissement comptable) était réparti prorata temporis sur l'exercice d'acquisition et l'exercice suivant.*

*Les dépenses d'acquisition d'un **site internet** sont assimilées, sur le plan fiscal, aux dépenses d'acquisition d'un logiciel et pouvaient donc bénéficier du régime d'amortissement exceptionnel.*

Les logiciels sont donc désormais amortissables uniquement dans les conditions de droit commun. L'acquisition d'un logiciel d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT peut, comme auparavant, être enregistrée en charge.

Cette suppression s'applique aux logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Source : L. fin. 2017, art. 32, I, 6° et II, D

CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Le crédit d'impôt des métiers d'art est prorogé et étendu à une nouvelle activité

Le dispositif du crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) est prorogé de 3 ans et s'applique ainsi aux dépenses exposées jusqu'au **31 décembre 2019** (CGI, art. 244 quater O, VIII modifié).

Par ailleurs, afin de soutenir l'**activité de restauration du patrimoine**, qui n'entrait pas dans le champ du dispositif jusqu'à maintenant, mais qui pourtant fait face aux mêmes enjeux de compétitivité et de développement que les autres activités du secteur des métiers d'art, la loi de finances pour 2017 étend le CIMA aux entreprises exerçant cette activité. Selon l'arrêté du 24 décembre 2015, qui a dressé la liste des métiers d'art, le « domaine de la restauration » comprend les métiers de restaurateur de peintures, de documents graphiques et imprimés, de photographies, de sculptures, de textiles, de cuirs, de métal, de meubles, de mosaïques, de céramiques, de verre et de cristal, de vitraux, ou encore d'objets scientifiques, techniques et industriels.

Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine peuvent bénéficier du crédit d'impôt (IR ou IS) au titre des dépenses suivantes, exposées jusqu'au 31 décembre 2019 :

- salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à l'activité de restauration du patrimoine ;
- dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à l'activité de restauration du patrimoine ;
- frais de dépôt des dessins et modèles relatifs à l'activité de restauration du patrimoine ;
- frais de défense des dessins et des modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;
- dépenses liées à l'activité de restauration du patrimoine confiées par ces entreprises à des stylistes ou à des bureaux de style externes.

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2017.

Source : L. fin. 2017, art. 65

Le taux du CICE est augmenté

Le taux du crédit d'impôt compétitivité emploi (« CICE ») est porté de 6 % à **7 %** pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017. Le taux applicable dans les DOM reste majoré à 9 %.

Source : L. fin. 2017, art. 72

Le taux du crédit d'impôt pour investissements en Corse est augmenté

Les petites et moyennes entreprises (PME) soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier sur option d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements réalisés jusqu'au **31 décembre 2020** et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole (CGI, art. 244 quater E ; BOI-BIC-RICI-10-60, 1er juill. 2015).

Sont concernées les entreprises qui ont employé moins de 250 salariés et ont :

- soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à 12 mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles,
- soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros.

*Le crédit d'impôt est égal à **20 %** du prix de revient HT des investissements, net de subventions publiques.*

La loi de finances pour 2017 institue un **taux majoré de crédit d'impôt** pour investissements en Corse au bénéfice des **très petites entreprises** (TPE). Le taux du crédit d'impôt est ainsi porté à **30 %** pour les entreprises :

- qui ont employé moins de 11 salariés ;
L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ou de la période d'imposition.
- et qui ont :
 - o soit réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 2 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à 12 mois lors de la réalisation des investissements éligibles,
 - o soit un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros ;
- et, s'il s'agit de sociétés, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions (CGI, art. 244 quater E, I, 3° bis nouveau, al. 1er).

Par ailleurs, une **neutralisation temporaire** des effets du **franchissement du seuil d'effectif** est prévue. Ainsi, au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, lorsqu'une entreprise constate, à la date de la clôture de son exercice, un dépassement du seuil d'effectif (c'est-à-dire emploie 11 salariés ou plus), cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cet exercice et des 2 exercices suivants (CGI, art. 244 quater E, I, 3° bis nouveau, al. 2). Elle peut ainsi continuer à bénéficier du taux de 30 % au titre de cette période.

Entrée en vigueur. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

Source : L. fin. 2017, art. 74

DÉCLARATIONS DES ENTREPRISES

Les obligations de télédéclaration et de télépaiement des entreprises sont étendues

L'obligation de dématérialisation des déclarations applicable aux entreprises et aux établissements payeurs de revenus est généralisée pour les déclarations suivantes :

- les déclarations des salaires et assimilés, des commissions, honoraires et des pensions (**DADS, DAS2 et n° 2466**) afférentes aux revenus perçus à compter de l'année 2017 ;
- la déclaration récapitulative de **réductions et crédits d'impôts (n° 2069-RCI)** prévue notamment en matière de bénéfices non commerciaux pour les déclarations déposées à compter du 1er janvier 2018.

Source : L. fin. rect. 2016, art. 15

Les plateformes en ligne devront procéder à une déclaration automatique sécurisée des revenus de leurs utilisateurs

Il est créé une déclaration automatique sécurisée (DAS) des revenus à la charge des opérateurs de plateforme en ligne (CGI, art. 1649 quater A bis nouveau).

Cette déclaration vise à permettre à l'Administration fiscale d'**alimenter la déclaration pré-remplie** des contribuables et de calculer l'impôt dû en fonction des règles applicables à chaque catégorie de revenu (AN, amdt. n° 238, 1er déc. 2016).

Sont tenus à l'obligation de déclaration les **opérateurs de plateforme en ligne** au sens de l'article L. 111-7 du Code de la consommation .

Selon ces dispositions, telles qu'elles résultent de l'article 49 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

- le classement ou le **référencement**, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;
- ou la **mise en relation** de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

La déclaration doit mentionner, pour chacun des utilisateurs présumés redevables de l'impôt en France, les **informations** suivantes :

- pour une personne physique, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur ;
- pour une personne morale, la dénomination, l'adresse et le numéro SIREN de l'utilisateur ;
- l'adresse électronique de l'utilisateur ;
- le statut de particulier ou de professionnel caractérisant l'utilisateur sur la plateforme ;
- le montant total des revenus bruts perçus par l'utilisateur au cours de l'année civile au titre de ses activités sur la plateforme, ou versés par l'intermédiaire de celle-ci ;
- la catégorie à laquelle se rattachent les revenus bruts perçus.

La déclaration doit être adressée chaque année par **voie électronique** à l'Administration, selon des modalités qui seront fixées par décret. En outre, une copie de cette déclaration doit être adressée par voie électronique à l'utilisateur, pour les seules informations le concernant.

Entrée en vigueur. - Ces dispositions, dont les modalités d'application doivent être précisées par décret, s'appliqueront aux **revenus perçus à compter du 1er janvier 2019**.

Source : L. fin. rect. 2016, art. 24

RÉGIMES PARTICULIERS

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Le régime est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019

Les entreprises qui remplissent les critères requis pour être qualifiées de jeune entreprise innovante (JEI) bénéficient de plusieurs avantages fiscaux temporaires (CGI, art. 44 sexies-0 A) :

- une exonération dégressive d'**impôt sur les bénéfices** de leurs 2 premiers exercices bénéficiaires (CGI, art. 44 sexies A) ;
- une exonération de 7 ans de **cotisation foncière des entreprises** (CFE) (CGI, art. 1466 D) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1383 D), sous réserve d'une délibération des collectivités locales.

Initialement prévus pour s'appliquer aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2013, ces avantages ont été prorogés de 3 ans par la loi de finances pour 2014.

La loi de finances pour 2017 prolonge à nouveau de 3 ans le régime de faveur applicable aux JEI qui s'applique ainsi aux **entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019**.

Les JEI bénéficient également d'une exonération (plafonnée) de cotisations sociales patronales sur les rémunérations des personnels impliqués dans des projets de recherche et de développement, applicable jusqu'au dernier jour de la 7e année suivant celle de la création de l'entreprise, mais l'application de cette exonération n'est pas limitée dans le temps.

Source : L. fin. 2017, art. 73

SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES

La possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés est ouverte à compter de 2017

Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) (C. sant. publ., art. L. 4041-1) sont soumises au **régime fiscal des sociétés de personnes**, y compris, par exception, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations commerciales (par exemple lorsqu'un de leurs membres est un pharmacien ou lorsqu'elles donnent en location à leurs membres des locaux munis du mobilier ou du matériel nécessaires à l'exercice de leur profession) (CGI, art. 8, 7°). Ces sociétés n'avaient pas la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'IS.

Ainsi, les bénéfices réalisés par les SISA sont obligatoirement imposés au nom de chacun des professionnels de santé associés, à proportion de leurs droits dans ces sociétés, à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des BIC (cas notamment du pharmacien), ou celle des BNC (cas en principe des autres professionnels de santé).

Pour les **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017**, il est désormais permis aux SISA d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 239 du CGI (CGI, art. 206, 3, j nouveau). Les associés des SISA pourront ainsi choisir le régime fiscal le plus adapté à l'évolution de leur structure.

On rappelle que l'option pour l'IS :

- doit être exercée avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel la société souhaite être soumise pour la première fois à l'IS ;
- doit être notifiée au service des impôts du lieu du principal établissement de la société en indiquant la désignation de la société et l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés et la répartition du capital social entre ces derniers ;
- est, en principe, irrévocable (CGI, art. 239 ; CGI, ann. IV, art. 22) ;
- est assimilée à une cessation d'entreprise entraînant l'imposition immédiate des bénéfices réalisés non encore taxés et des obligations déclaratives spécifiques (CGI, art. 202 ter) ;
- entraîne ensuite l'application de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les sociétés de capitaux et assimilées (CGI, art. 206, 3).

Source : Source : L. fin. rect. 2016, art. 102

IMPOT SUR LE REVENU

BAREME ET SEUILS

Indexation du barème et de certains seuils, plafonds et abattements

Pour l'imposition des revenus de 2016, les tranches du barème d'imposition et certains seuils, plafonds et abattements sont revalorisés de **0,1 %**.

Le barème de l'impôt sur le revenu pour 2016 pour une part de quotient familial est le suivant :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 9 710 €	0 %
De 9 710 € à 26 818 €	14 %
De 26 818 € à 71 898 €	30 %
De 71 898 € à 152 260 €	41 %
Plus de 152 260 €	45 %

Source : L. fin. 2017, art. 2, I, 1° et 2°, a et b

EXONÉRATION

Les primes versées par l'Etat aux sportifs français médaillés des JO de Rio sont exonérées

Les primes liées aux performances versées par l'État aux **sportifs français** médaillés aux jeux olympiques et paralympiques qui se sont déroulés en 2016 à Rio de Janeiro et, le cas échéant, à leurs **guides** sont exonérées d'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2016 avait créé un dispositif d'étalement sur 4 ans de l'imposition des primes reçues par les sportifs et leur guide de la part de l'Etat, ainsi que des primes versées par les fédérations sportives délégataires à l'encadrement de ces sportifs (codifié à l'article 163-0 A ter du CGI).

L'exonération prévue par la loi de finances pour 2017 ne jouera que pour les primes consécutives aux jeux de Rio et versées par l'Etat. Les primes éventuellement reçues de fédérations sportives bénéficieront quant à elles de la mesure d'étalement sur 4 ans.

Source : L. fin. 2017, art. 4

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est institué

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (IR) est institué pour les revenus perçus ou réalisés à compter du **1er janvier 2018**.

Ce prélèvement, qui ne modifie pas les règles de liquidation de l'impôt sur le revenu, supprime le décalage d'une année existant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. La mise en place du prélèvement à la source ne modifiera pas non plus les obligations de déclarations annuelles des revenus (n° 2042 et autres imprimés). L'impôt sera calculé comme auparavant et les prélèvements ou les versements d'acomptes effectués s'imputeront sur le montant de l'impôt dû

Les acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu (ou les 10 prélèvements mensuels pour les foyers ayant opté en ce sens) seront remplacés par un système de prélèvement contemporain automatisé, prenant la forme, suivant les cas :

- d'une **retenue à la source** sur les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement, calculée et collectée par un « **tiers payeur** » (employeur, caisses de retraite, etc.) puis reversée à l'État au fur et à mesure du paiement des revenus. Cette réforme entraînera des charges administratives supplémentaires pour les employeurs et complexifiera encore la gestion des paies ;
- d'un **acompte contemporain** concernant essentiellement les revenus des **travailleurs indépendants** et les revenus fonciers, prélevé mensuellement ou trimestriellement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.

En application de ce nouveau dispositif, les contribuables qui connaissent une **évolution de leur situation** familiale (mariage, décès, séparation, naissance, etc.) ou une variation de leurs revenus d'une année sur l'autre (à la hausse comme à la baisse) pourront bénéficier d'un ajustement plus rapide du montant de leur prélèvement. Quelle que soit la forme qu'il revêt, le prélèvement à la source sera déterminé sur la base d'un **taux propre au foyer fiscal**, qui tiendra compte des spécificités de l'impôt sur le revenu (en particulier la progressivité de l'impôt et les règles de quotient familial), à l'exception des réductions et des crédits d'impôt qui continueront à produire leurs effets l'année suivant la perception des revenus, comme c'est aujourd'hui le cas. Ce taux de prélèvement sera actualisé en cours d'année en cas :

- de **variation de revenus d'une année sur l'autre**, constatée par l'administration fiscale à travers les dernières déclarations de revenus déposées par le contribuable ;
- de **variation de revenus en cours d'année**, à la demande du contribuable via le système de la modulation ;
- de **changement de situation familiale** déclaré par le contribuable.

Par ailleurs, la retenue à la source effectuée par le tiers payeur s'ajustera en temps réel en fonction de l'évolution des revenus versés, y compris en l'absence de modification du taux de prélèvement.

Afin d'**empêcher un double prélèvement en 2018** (les contribuables devant acquitter à la fois l'impôt sur les revenus perçus en 2017 ainsi que celui sur les revenus perçus en 2018), un mécanisme exceptionnel est mis en place au titre de l'année de transition (« **année blanche** ») : l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus ou réalisés en 2017 et inclus dans le champ d'application de la réforme est effacé au moyen d'un crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR). Ce dispositif transitoire permettra par ailleurs :

- de maintenir l'imposition des revenus exceptionnels et des revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2017 ; ces revenus seront imposés lors du paiement du solde de l'impôt en septembre 2018 ;
- de préserver l'effet incitatif des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2017.

Source : L. fin. 2017, art. 60, 10 et 112

Une réfaction d'impôt en faveur des classes modestes et moyennes est créée

À compter de l'impôt sur le revenu (IR) dû au titre de l'année 2016, une réfaction d'impôt pérenne est instituée en faveur des ménages ayant des revenus modestes et moyens. Elle est accordée aux foyers fiscaux dont le montant du **revenu fiscal de référence (RFR)** est inférieur à un plafond de :

- **20 500 €** pour la première part de quotient familial des contribuables vivant seuls ;
- **41 000 €** pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune.

Ces limites sont majorées de **3 700 €** pour chacune des demi-parts suivantes (1 850 € pour chacun des quarts de part suivants).

Le montant de la réfaction est fixé à **20 % de l'impôt dû** après décote et avant application des réductions d'impôt. Afin d'éviter les effets de seuils, un mécanisme de lissage de la réfaction est prévu lorsque le RFR excède certains seuils (18 500 € pour les contribuables vivant seuls et 37 000 € pour les couples, avant majoration pour charges de familles ou en raison de situations particulières).

Les acomptes provisionnels de l'IR des 15 février et 15 mai 2017 (20 février et 20 mai en cas de télépaiement), ou le cas échéant, les prélèvements mensuels des mois de janvier à octobre 2017 seront automatiquement réduits dans les mêmes proportions que celles de la nouvelle réfaction d'impôt en fonction du RFR de 2015.

Source : L. fin. 2017, art. 2, I, 2° c, II et III - L. fin. rect. 2016, art. 34, I, 4° et III, A

CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

La déduction des travaux de grosses réparations supportés par le nu-propriétaire est supprimée

La possibilité pour le nu-propriétaire de déduire de son revenu global les travaux de grosses réparations est supprimée (CGI, art. 156, II, 2° quater abrogé).

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire est tenu aux dépenses de grosses réparations (C. civ., art. 605). Ces dépenses, qu'il a effectivement supportées, sont déductibles des revenus fonciers issus d'immeubles détenus en pleine propriété par ailleurs. Si ces derniers sont insuffisants, il peut constater un déficit foncier, dans la limite de 10 700 € (CGI, art. 156, I, 3°).

Le nu-propriétaire pouvait également opter pour la prise en compte de ces dépenses sous la forme d'une déduction plafonnée de charges du revenu global (que l'immeuble soit loué ou non) lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ces dépenses peuvent être déduites dans la limite annuelle de 25 000 €. La fraction des dépenses excédant cette limite pouvait être déduite, dans les mêmes conditions, au titre des dix années suivantes. L'option du contribuable, irrévocable, était exercée par immeuble et entraînait renonciation à la prise en compte des dépenses concernées pour la détermination des revenus fonciers (CGI, art. 156, II, 2° quater abrogé).

En pratique, lorsque l'immeuble est donné en location par l'usufruitier, le nu-propriétaire a toujours la possibilité de déduire les dépenses de grosses réparations qu'il supporte pour la détermination de ses propres revenus fonciers.

Entrée en vigueur. - Cette suppression s'applique aux dépenses supportées à compter du 1er janvier 2017. Le dispositif est toutefois maintenu pour les dépenses supportées en 2017 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2016.

Source : L. fin. 2017, art. 32, I, 4° et II, B.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Prorogation de la réduction d'impôt Pinel et extension du dispositif à certaines communes

La réduction d'impôt accordée au titre des investissements « Pinel » bénéficie initialement aux investissements dans le secteur locatif intermédiaire réalisés jusqu'au 31 décembre 2016 dans des communes dans lesquelles existent de fortes tensions sur le marché locatif, à savoir les zones A bis, A et B1 (CGI, art. 199 novovicies).

La loi de finances pour 2017 :

- proroge d'un an la réduction d'impôt qui s'applique ainsi aux dépenses payées jusqu'au **31 décembre 2017** ;
- étend le bénéfice de la réduction d'impôt aux logements situés dans **certaines communes de la zone C** (zone non tendue) caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif liés à une dynamique démographique ou économique particulière qui ont été agréées.

Entrée en vigueur. -La mesure concerne les logements acquis entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ou, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, les dépôts de demande de permis de construire, réalisés à compter de l'entrée en vigueur de l'agrément de la commune concernée.

Source : L. fin. 2017, art. 68

Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est **prorogé d'un an** et s'applique ainsi aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2017 (CGI, art. 200 quater, 1, b, c, d, f, g à k et 4 modifiés).

Afin d'élargir la diffusion, encore faible, de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), la condition de ressources permettant de bénéficier du cumul du CITE et de l'éco-PTZ est supprimée pour les offres de prêt émises à compter du 1er mars 2016 (CGI, art. 244 quater U, I, 7 abrogé).

Source : L. fin. 2017, art. 23

Suppression du crédit d'impôt pour les primes d'assurance contre les loyers impayés

La loi de finances pour 2017 supprime le crédit d'impôt pour les primes d'assurance contre les loyers impayés des logements conventionnés (CGI, art. 200 nonies abrogé). Cette mesure s'applique aux primes payées à compter du 1er janvier 2017.

Source : L. fin. 2017, art. 32, I, 5° et II, C

TVA

RÉGIME D'IMPOSITION

Les limites d'application de la franchise en base de TVA et du régime simplifié d'imposition sont revalorisées

Les limites de chiffres d'affaires que les assujettis ne doivent pas dépasser pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA ou du régime simplifié d'imposition (RSI) sont actualisées au 1er janvier 2017 et resteront en vigueur jusqu'en 2019.

Franchise en base	Années 2017, 2018, 2019	Années 2014, 2015, 2016
Prestations de services (franchise de droit commun)		
- Principe	33 100 € HT	32 900 € HT
- Tolérance	35 100 € HT	34 900 € HT
Avocats (franchises spécifiques)		
1/ Opérations relatives à l'exercice de la profession réglementée		
- Principe	42 900 € HT	42 600 € HT
- Tolérance	52 800 € HT	52 400 € HT
2/ Autres activités		
- Principe	17 600 € HT	17 500 € HT
- Tolérance	21 200 € HT	21 100 € HT
Auteurs et artistes-interprètes (franchises spécifiques)		
1/ Opérations relatives à la cession et l'exploitation des droits		
- Principe	42 900 € HT	42 600 € HT
- Tolérance	52 800 € HT	52 400 € HT
2/ Autres activités		
- Principe	17 600 € HT	17 500 € HT
- Tolérance	21 200 € HT	21 100 € HT

Régime simplifié d'imposition	Années 2017, 2018, 2019	Années 2014, 2015, 2016
Prestations de services		
- Principe	238 000 € HT	236 000 € HT
- Tolérance	269 000 € HT	267 000 € HT

Source : L. fin. 2017, art. 2, I, 1° - L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 124, II : JO 10 déc. 2016

DÉDUCTIONS

La TVA sur l'essence devient progressivement déductible

Afin d'aligner progressivement le régime de TVA applicable à l'essence sur celui du gasoil, la loi de finances pour 2017 instaure **à compter du 1er janvier 2017** une déductibilité progressive de la TVA grevant les achats d'essence utilisée comme carburant (CGI, art. 298, 4, 1°, a modifié) :

- pour les **véhicules exclus du droit à déduction** (véhicules de transport de personnes), ou pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location :
 - à hauteur de 10 % en 2017,
 - 20 % en 2018,
 - 40 % en 2019,
 - 60 % en 2020,
 - et 80 % à partir de 2021 ;
- pour les **véhicules qui ouvrent droit à déduction** de la TVA (camions et utilitaires notamment) :
 - 0% en 2017,
 - à hauteur de 20 % en 2018,
 - 40 % en 2019,
 - 60 % en 2020,
 - 80 % en 2021,
 - 100% à compter de 2022.

Source : L. fin. 2017, art. 31

Une procédure d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédit de TVA est créée

Une procédure spécifique d'**instruction sur place** des demandes de remboursement de crédit de TVA est mise en place. Plus complète qu'un contrôle sur pièces et moins lourde qu'une vérification de comptabilité, cette nouvelle procédure a pour but d'accélérer le traitement des demandes des contribuables.

L'intervention de l'Administration doit être précédée de l'envoi d'un **avis d'instruction** sur place. Seuls les locaux professionnels lui sont accessibles, entre 8h et 20h et durant les heures d'activité du professionnel.

Les agents peuvent procéder à des constats matériels, consulter les livres, documents comptables et pièces justificatives, recueillir des renseignements et justifications, dès lors que ces éléments sont afférents à la demande de remboursement.

Si le contribuable empêche le contrôleur de procéder aux constats matériels ou la consultation sur place des livres, documents et pièces justificatives dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de l'avis d'instruction sur place, la demande de remboursement peut être rejetée pour défaut de justification.

L'avis d'instruction sur place doit mentionner cette possibilité.

L'Administration **doit prendre sa décision** au plus tard :

- 60 jours après la première intervention sur place,
- 4 mois après la notification au contribuable de l'avis d'instruction sur place.

En l'absence de décision de l'Administration dans ces délais, il est fait droit à la demande de remboursement.

La décision de rejet total ou partiel doit être motivée.

Entrée en vigueur. - Cette nouvelle procédure s'applique aux demandes de remboursement déposées à compter du 1er janvier 2017.

Source : L. fin. 2017, art. 31

TRAITEMENTS ET SALAIRES

INDEMNITES DE FIN DE CONTRAT

La nouvelle indemnité pour licenciement discriminatoire ou liée à des faits de harcèlement est exonérée

Il est instauré une nouvelle **exonération totale** d'impôt sur le revenu, concernant l'indemnité pour licenciement pour motif discriminatoire ou lié à des faits de harcèlement, allouée par le juge **en l'absence de réintégration** dans l'entreprise, visée à l'article L. 1235-3-1 du Code du travail (CGI, art. 81 duodécies, 1, 1° modifié).

Cette indemnité, fixée au minimum égal à **6 mois de salaires**, a été instaurée par l'article 123 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (loi « Travail »). Elle s'applique lorsque le licenciement est jugé discriminatoire ou intervenu en méconnaissance des dispositions relatives au harcèlement sexuel ou des règles de protection de la maternité contre les licenciements, et que le salarié licencié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou si la réintégration est impossible. Corrélativement cette indemnité se trouve également exonérée de cotisations sociales et de prélèvements sociaux (voir infra « Mesures sociales »).

Entrée en vigueur. - À défaut de précision dans le texte, ces dispositions s'appliquent à compter du 31 décembre 2016. L'exonération devrait donc s'appliquer aux indemnités accordées à compter de cette date.

Source : L. fin. rect. 2016, art. 116

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CALCUL DE L'IMPÔT

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés sera progressivement abaissé

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés, aujourd'hui fixé à 33,1/3 % du bénéfice imposable, est progressivement ramené à **28 %** selon un calendrier tenant compte à la fois de la taille de l'entreprise et de son chiffre d'affaires (avec une suppression totale du taux de 33,1/3% à compter de 2020).

Exercice ouvert à compter du	Nature de la personne morale	Chiffre d'affaires	Fraction du bénéfice imposable (BI)	Taux
1er janvier 2017	PME pouvant bénéficier du taux réduit d'IS de 15%	< 7 630 000 €	BI ≤ 38 120 €	15%
			38 120 € < BI ≤ 75 000 €	28%
			> 75 000 €	33,1/3%
	PME au sens du droit de l'UE (1)	< 7 630 000 €	BI ≤ 75 000 €	28%
			BI > 75 000 €	33,1/3%
	Autres cas		Totalité du bénéfice	33,1/3%
1er janvier 2018	PME pouvant bénéficier du taux réduit d'IS de 15%	< 7 630 000 €	BI ≤ 38 120 €	15%
			38 120 € < BI ≤ 500 000 €	28%
			> 500 000 €	33,1/3%
	Autres personnes morales	< 7 630 000 €	≤ 500 000 €	28%
			> 500 000 €	33,1/3%
	Autres cas		Totalité du bénéfice	33,1/3%
1er janvier 2019	PME pouvant bénéficier du taux réduit d'IS de 15%	< 50 000 000 €	BI ≤ 38 120 €	15%
			BI > 38 120 €	28%
	Autres personnes morales	≤ 1 000 000 000 €	Totalité du bénéfice	28%
			> 1 000 000 €	28%
	Autres cas	< 50 000 000 €	≤ 500 000 €	28%
			> 500 000 €	33,1/3%
Autres cas		Totalité du bénéfice	33,1/3%	
1er janvier 2020	PME pouvant bénéficier du taux réduit d'IS de 15%	< 50 000 000 €	BI ≤ 38 120 €	15%
			BI > 38 120 €	28%
	Autres personnes morales	< 50 000 000 €	Totalité du bénéfice	28%
			> 500 000 €	33,1/3%

(1) Entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Source : L. fin. 2017, art. 11

TAXES DIVERSES

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

De nouveaux cas d'exonération sont prévus

Les sociétés, quels que soit leur forme et leur régime fiscal, doivent acquitter chaque année la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) au titre des véhicules de tourisme qu'elles utilisent ou possèdent en France (CGI, art. 1010).

Depuis 2014, la TVS est calculée par la somme de deux composantes :

- la « composante CO2 », déterminée en fonction du taux d'émission de CO2 ou de la puissance fiscale du véhicule ;
- et la « composante air » destinée à prendre en compte les polluants atmosphériques autres que le CO2, et déterminée en fonction du type de motorisation du véhicule (essence ou diesel) et de l'année de sa mise en service.

La loi de finances rectificative étend les cas d'exonération de TVS, notamment en rétablissant une exonération des **véhicules combinant** l'essence à du gaz naturel carburant (**GNV**) ou du gaz de pétrole liquéfié (**GPL**) dont les émissions sont inférieures ou égales à **110 grammes de CO2** par kilomètre ; l'exonération s'applique uniquement :

- à la première composante de la taxe (déterminée en fonction du taux d'émission de CO2 ou de la puissance fiscale du véhicule),
- et pendant une période de 8 trimestres décomptée à partir du premier jour du 1er trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Entrée en vigueur. - À défaut de précisions dans le texte, ces exonérations s'appliquent à compter du 31 décembre 2016 (lendemain de la publication de la loi au JO).

Source : L. fin. rect. 2016, art. 53

TAXE SUR LES VÉHICULES

Le malus automobile est durci et le bonus écologique aménagé

En vue d'un rééquilibrage budgétaire du dispositif de bonus-malus, les barèmes du malus automobile sont à nouveau **durcis**. Le seuil d'entrée dans le barème des véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire est abaissé de 131 à 127 grammes de CO2/km. Le barème à 12 tranches (de 131 g CO2/km à plus de 200 g CO2/km) est remplacé par un barème à 66 tranches d'1 gramme de CO2/km (de 127 g CO2/km 191 g CO2/km et plus). Le malus s'établit à 10 000 € pour un véhicule ayant un taux de CO2/km de 191 g ou plus.

Les taux du barème des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire sont également relevés sensiblement.

Ces nouveaux barèmes s'appliquent aux véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2017.

Corrélativement le bonus écologique est modifié par décret à compter du 1er janvier 2017.

Source : L. fin. 2017, art. 45 - D. n° 2016-1980, 30 déc. 2016 : JO 31 déc. 2016

CONTRÔLE FISCAL

COMPTABILITÉS INFORMATISÉES

Une nouvelle procédure de contrôle sur place dite « examen de comptabilité » est instaurée

Une nouvelle procédure de contrôle fiscal, intermédiaire entre le contrôle sur pièces et la vérification de comptabilité, est instaurée. L'Administration pourra ainsi, lorsque des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, examiner cette comptabilité sans se rendre sur place, après que les contribuables lui auront transmis leurs fichiers des écritures comptables (FEC). Le défaut de transmission des FEC dans les délais et selon les modalités prévus entraîne l'application d'une amende de 5 000 €.

Source : L. fin. rect. 2016, art. 14

Les conditions de réalisation des traitements informatiques sur les comptabilités informatisées sont aménagées

En cas de contrôle d'une comptabilité informatisée nécessitant des traitements informatiques :

- **lorsque le contribuable opte pour effectuer lui-même les traitements**, l'Administration a désormais la possibilité de demander, dans un délai de 15 jours, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle, afin qu'elle puisse réaliser elle-même des traitements informatiques, en parallèle de ceux qu'elle demande au contribuable ;
- **lorsque le contribuable opte pour la mise à disposition de l'Administration des copies des documents, données et traitements soumis à contrôle**, cette mise à disposition doit s'effectuer dans les 15 jours suivant la formalisation par écrit de son choix.

Une nouvelle sanction est créée. Sera ainsi appliquée soit une **amende** de 5 000 €, soit, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable, en cas de défaut de présentation ou de mise à disposition des documents, données et traitements soumis à contrôle dans les délais et selon les normes prévus.

Par ailleurs, pour les petites entreprises, la prorogation à 6 mois de la durée de la vérification en cas de découverte d'une comptabilité non probante est sécurisée lorsque joue la suspension liée au contrôle des comptabilités informatisées.

Ces modifications s'appliquent aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés à compter du 1er janvier 2017.

Source : L. fin. rect. 2016 , art. 14

CONSERVATION DES DOCUMENTS

Il est désormais possible de conserver de manière dématérialisée des documents, pièces justificatives et factures émis ou reçus sous format papier

La loi de finances rectificative pour 2016 assouplit les **modalités de conservation** :

- des **documents ou pièces, établis ou reçus sur support papier** sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'Administration, qui pourront désormais être conservés pendant le délai de 6 ans, au choix de l'entreprise, sur support informatique ou sur support papier (LPF, art. L. 102 B, al. 3 nouveau) ;
- des **pièces justificatives** relatives à des opérations ouvrant **droit à déduction de TVA**, l'obligation de les conserver dans leur forme d'origine étant supprimée (CGI, art. 286, I, 3°, al. 3 modifié ; LPF, art. 102 B, al. 3 modifié).

*Ainsi les factures, en particulier, n'ont plus à être conservées sous leur **forme originelle** (LPF, art. L. 102 C, al. 2 abrogé), mais l'obligation d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures demeure jusqu'à la fin de la période de conservation (CGI, art. 289, V).*

Les modalités de **numérisation des factures papier** doivent être fixées par arrêté du ministre du Budget (LPF, art. L. 102 B, al. 3 nouveau). Les modalités de numérisation des pièces ou documents autres que les factures sont libres.

Entrée en vigueur. - Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté fixant les modalités de numérisation des factures papiers, et au plus tard le 31 mars 2017.

Source : L. fin. rect. 2016 , n° 2016-1918, 29 déc. 2016, art. 16 : JO 30 déc. 2016

CHARGES SOCIALES DES INDÉPENDANTS

La limite d'application du régime micro-social est revalorisée à compter du 1^{er} janvier 2017

Les professionnels libéraux relevant de la CIPAV ou du RSI au titre de l'assurance vieillesse et du régime fiscal micro-BNC (déclaratif spécial) bénéficient du régime micro-social simplifié, qui leur permet s'acquitter forfaitairement de leurs cotisations sociales sur la base d'un pourcentage des recettes réalisées (CSS, art. L. 133-6-8).

Sont ainsi visés les travailleurs indépendants dont les recettes annuelles n'excèdent pas 32 900 € HT pour les prestations de services (CGI, art. 50-0, 102 ter et 293 B). Cette limite est applicable aux revenus réalisés de 2014 à 2016.

En application du dispositif de **revalorisation triennale**, la limite d'application du régime micro-BNC est revalorisée de 0,697292863 % au 1^{er} janvier 2017. Les **limites d'application du régime micro-social** sont donc revalorisées en conséquence. Bénéficient ainsi du régime micro-social les travailleurs indépendants dont les recettes annuelles n'excèdent pas **33 100 € HT** (au lieu de 32 900 € HT) pour les prestations de services (CSS, art. L. 133-6-8. – CGI, art. 50-0, 102 ter et 293 B).

Entrée en vigueur. – Cette nouvelle limite s'applique aux recettes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017 et restera fixée à ce montant en 2018 et 2019.

Source : L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 2 : JO 30 déc. 2016

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Les plafonds du versement de transport en Ile de France sont relevés et les modalités de fixation des taux en 2017 sont aménagés

Les plafonds légaux du versement de transport applicables en Île-de-France sont relevés.

À cette occasion, une nouvelle zone de tarification, comprenant les communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est instaurée (il y aura désormais 4 zones de tarification au lieu de 3).

Par ailleurs, pour accélérer la mise en œuvre de la hausse effective des taux applicables, des modalités exceptionnelles de fixation, par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), des taux du versement de transport effectivement applicables en Île-de-France en 2017 sont définies : ces taux seront fixés, dans la limite des nouveaux plafonds, par délibération du conseil du STIF lors de sa séance suivant la publication de la loi de finances pour 2017 (soit celle qui se tiendra à compter du 31 décembre 2016) et s'appliqueront aux rémunérations versées, par les employeurs assujettis, à compter du 1^{er} jour du 3^e mois suivant cette délibération.

Source : L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 91 : JO 30 déc. 2016

L'indemnité allouée en cas de licenciement discriminatoire ou lié à des faits de harcèlement est partiellement exonérée de cotisations sociales

En l'exonérant d'impôt sur le revenu (CGI, art. 80 duodécies, 1, 1^o modifié), l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2016 fait également bénéficier l'indemnité allouée en cas de licenciement discriminatoire ou lié à des faits de harcèlement d'une exonération partielle de cotisations sociales, par le jeu des renvois (CSS, art. L. 242-1, dernier al.).

Bénéficie en effet d'une exemption partielle d'assiette des cotisations de sécurité sociale la part des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail qui n'est pas imposable en application de l'article 80 duodécies du CGI (Voir infra « Traitements et salaires »).

L'indemnité allouée par le juge au salarié en cas de licenciement discriminatoire ou lié à des faits de harcèlement, désormais non imposable à l'impôt sur le revenu, est donc exonérée de cotisations de sécurité sociale (et des prélèvements alignés) dans la limite de 2 fois le plafond annuel la sécurité sociale (PASS), soit 77 232 € en 2016 et 78 456 € en 2017.

Entrée en vigueur. - À défaut de précision dans le texte, ces dispositions s'appliquent à compter du 31 décembre 2016 (lendemain de la publication de la loi au JO). L'exonération devrait donc s'appliquer aux indemnités allouées à compter de cette date.

Source : L. fin. rect. 2016, n° 2016-1918, 29 déc. 2016, art. 116 : JO 30 déc. 2016

Le délai d'implantation dans une zone de restructuration de la défense (« ZRD ») pour le bénéfice de l'exonération sociale est allongé

Les entreprises libérales qui créent certaines activités au sein de territoires concernés par un contrat de redynamisation de site de défense (dites « zones de restructuration de la défense » ou « ZRD ») peuvent bénéficier, dans certaines limites, d'**avantages fiscaux et sociaux**.

En matière sociale, les entreprises bénéficient d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales **pendant 5 ans** à compter de la date de leur implantation ou de la création de la nouvelle activité au sein de la ZRD, à condition que celle-ci soit intervenue pendant une **période de 3 ans** à compter :

- du 17 septembre 2009 pour les zones classées en ZRD en 2010 ;
- du 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la zone est reconnue ZRD pour les zones classées en ZRD à partir de 2011.

L'article 76 de la loi de finances pour 2017 **proroge de 3 ans le délai d'implantation** (ou de création d'activité) dans une ZRD conditionnant le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux.

Autrement dit, le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales applicable pendant 5 ans à compter de la date de leur implantation ou de la création de la nouvelle activité au sein de la ZRD, est ainsi étendu aux entreprises qui s'implantent ou créent une activité en ZRD dans un **délai de 6 ans** (au lieu de 3) à compter du 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la zone est reconnue ZRD.

Entrée en vigueur. - Ces dispositions s'appliquent aux ZRD reconnues à compter du 1er janvier 2015.

Source : L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 76 : JO 30 déc. 2016

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE FÉVRIER 2017 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Samedi 11 février 2017

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en janvier 2017 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en janvier 2017 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Mercredi 15 février 2017

Contribuables soumis à l'impôt sur le revenu :

Paiement du premier tiers provisionnel au titre de l'impôt sur les revenus perçus en 2016

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

Paiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2017 si le montant de la taxe acquittée en 2016 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2016 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2017.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer la taxe par téléversement quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, le montant de l'impôt à verser.

Samedi 28 février 2017

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements. Cette demande prendra effet pour le prélèvement de mars.

Propriétaires de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage et de surfaces de stationnement annexées à ces locaux en Île-de-France :

Déclaration n° 6705 B et paiement de la taxe

Professionnels bénéficiant de la franchise en base de TVA :

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er février 2017.

Professionnels redevable de la taxe apprentissage et de la taxe formation :

Date limite de paiement aux organismes collecteurs habilités les sommes dues au titre des rémunérations de 2016 sous peine d'avoir à acquitter lesdites taxes au Trésor public majorées de 100%.

Agents généraux d'assurance :

Date limite pour l'option ou la dénonciation d'option au régime des traitements et salaires pour les revenus de 2017.

Date variable

Tous les contribuables :

Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 décembre 2016 et le 15 janvier 2017.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 2 000 €.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 février) :
 - Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2017 ;
 - Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de janvier 2017 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de décembre 2016 ;
L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et téléverser la TVA.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** : Déclaration CA3 et téléversement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2017.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

Propriétaires d'immeubles :

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en novembre 2016 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013.*

OBLIGATIONS SOCIALES

Mercredi 1^{er} février 2017

Tous employeurs

- **Généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN)** à la totalité des employeurs relevant du régime général et à la quasi-totalité des employeurs relevant du régime agricole, au titre des **salaires versés à compter du 1er janvier 2017**.

Sont en effet obligatoirement soumis à la DSN à compter de la paie de janvier 2017 l'ensemble des employeurs relevant du régime général, qu'ils recourent ou non à un tiers-déclarant.

On rappelle toutefois que cette obligation ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours à des titres simplifiés (TESE, TESA, etc.).

En outre, les entreprises dont les salariés relèvent de régimes spéciaux font l'objet d'un calendrier de déploiement spécifique de la DSN, qui ne sera généralisée qu'au 1er janvier 2020 au plus tard.

Par ailleurs, à compter de la paie de janvier 2017, seules les **DSN au format phase 3** sont admises.

- **Exigibilité de la cotisation pénibilité de base** (au taux de 0,01 %) au titre des **salaires versés à compter du 1er janvier 2017** et hausse de la **cotisation additionnelle**.

Dimanche 5 février 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant

Travailleurs indépendants :

- Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.
Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.
- Paiement de la fraction trimestrielle des cotisations provisionnelles exigibles pour les travailleurs indépendants ayant opté pour une périodicité trimestrielle.
On rappelle qu'en cas de paiement trimestriel, les cotisations sont à régler en 4 fractions égales les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Mercredi 15 février 2017

Transmission de la DSN au titre de la paie de janvier 2017 :

Date limite de transmission pour les rémunérations versées au titre de janvier (employeur ou tiers déclarant).

Paiement des cotisations et contributions sociales dues sur les salaires du mois de janvier 2017 :

Date limite pour les employeurs ayant opté pour le paiement mensuel.

Vendredi 20 février 2017

Travailleurs indépendants :

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, le 5 ou le 20 de chaque mois.

Mardi 28 février 2017

Micro-entrepreneurs :

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre **du mois de janvier** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).